PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 08 septembre 2023 à 19h00

L'an deux mil vingt-trois le huit septembre à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents: Messieurs Didier COURTAT, Jean-Marc MORISOT, Raphaël LENOBLE, Cyril GUIBERT et Mesdames, Isabelle LEBEL, Laurence FERRARI, Michèle PORTIER, Lyssa BERNARDI, Noëlle LAVIEILLE.

Absent sans pouvoir : M. Adrien CAPET, M. Arnaud ELIO, M. Loïc SUZE

Excusés avec pouvoirs :

Mme Alexia DUQUESNE a donné pouvoir à M. Jean-Marc MORISOT,

Mme Virginie CHEMIN a donné pouvoir à M. Didier COURTAT

Mme Véronique LE RAY a donné pouvoir à Mme Isabelle LEBEL,

Secrétaire de séance : Mme LAVIEILLE Noëlle

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 9 + 3 pouvoirs
Date de la convocation : 04/09/2023

1. Approbation du procès-verbal du 07 juillet 2023

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire part de ses remarques sur ce PV.
Aucune remarque n'est exprimée.
Le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

2. Délibération 1 : Demande de subvention pour le remplacement de la chaudière de la maire par une pompe à chaleur : N°01-09/2023

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT les difficultés pour réparer la chaudière de la mairie devenue vétuste ;
CONSIDERANT la nécessité de réaliser des économies tout en réduisant la pollution atmosphérique ;
CONSIDERANT la nécessité de remplacer la chaudière vétuste par une pompe à chaleur seule capable de répondre aux besoins ;
CONSIDERANT que le montant total de cette acquisition est estimé à : 49 160,05 € HT soit 58 992,06 € TTC.

Ces travaux n'étant pas encore programmés, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une demande de subvention au titre de financement divers dans le cadre de leur programmation pour 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le coût d'objectif de l'opération estimée à : 49 160,05 € HT soit 58 992,06 € TTC ;
Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides financières éventuelles auprès de l'Etat (Fonds vert), du conseil départemental de l'Eure, ou tout autre organisme, sur la base de ce montant hors taxe ;
Article 3 : de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;
Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai

de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;
Article 6 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;
Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération 2 : Demande de subvention pour l'aménagement de deux salles de classe en bibliothèque : N°02-09/2023

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT la demande du département d'agrandir notre bibliothèque et d'y ajouter une médiathèque ;

CONSIDERANT la fermeture de plusieurs classes laissant deux salles de classe vides ;

CONSIDERANT qu'implanter la bibliothèque dans l'école permettra une fréquentation optimale et répondra à la demande du département ;

Il est proposé d'aménager la bibliothèque dans les deux salles et l'interclasse non occupées à cette date du groupe scolaire arc en ciel.

CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à :

- Meubles : 51 963,94 € HT soit 62 356,73 € TTC
- Jeux : 1 984,25 € HT soit 2 381,07 € TTC
- Boîtes retour : 3 985,25 € HT soit 4 7 85,88 € TTC
- Informatiques : 1 900,00 € HT soit 2 280,00 € TTC
- Maçonnerie : 40 000 HT

Ces travaux n'étant pas encore programmés, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une demande de subvention au titre de financement divers dans le cadre de leur programmation pour 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le coût d'objectif de l'opération estimée à :

- Meubles : 51 963,94 € HT soit 62 356,73 € TTC
- Jeux : 1 984,25 € HT soit 2 381,07 € TTC
- Boîtes retour : 3 985,25 € HT soit 4 7 85,88 € TTC
- Informatiques : 1 900,00 € HT soit 2 280,00 € TTC
- Maçonnerie : 40 000 HT

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides financières éventuelles auprès de la DRAC et du conseil départemental de l'Eure, ou tout autre organisme, sur la base de ce montant hors taxe ;

Article 3 : de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;

Article 6 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération 3 : Demande de subvention pour l'installation de la vidéoprotection : N°03-09/2023

Rapporteur : *Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre le sentiment d'insécurité ;
CONSIDERANT la nécessité d'éviter tout type de dégradation sur la commune ;
CONSIDERANT la nécessité de dissuader les comportements nuisibles et d'agir en prévention de la délinquance ;
CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'identification des auteurs d'infractions ;
CONSIDERANT l'insuffisance du nombre actuel de caméras pour garantir une parfaite prévention ;
CONSIDERANT la nécessité d'ajouter 14 caméras ;
CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à 47 498,00 € HT soit 56 996,40 € TTC avec le raccordement électrique.

Il est proposé d'installer de nouvelles caméras de vidéosurveillance.

Ces travaux n'étant pas encore programmés, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une demande de subvention au titre de financement divers dans le cadre de leur programmation pour 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le coût d'objectif de l'opération estimée à : 47 498,00 € HT soit 56 996,40 € TTC ;
Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides financières éventuelles auprès de l'état, du conseil départemental de l'Eure, ou tout autre organisme, sur la base de ce montant hors taxe ;
Article 3 : de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;
Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;

Article 6 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;
Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération 4 Demande de subvention pour l'isolation des combles de la mairie : N°04-09/2023

Rapporteur : *Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT l'absence totale d'isolation thermique au 3ème étage du bâtiment ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à une isolation thermique de l'ensemble du bâtiment ;
CONSIDERANT la volonté de la commune de respecter les objectifs du PCAET ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des économies d'énergie ;

CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à : 23 827,11€ HT soit 25 449,47 € TTC pour l'isolation du 3ème étage ;

Ces travaux n'étant pas encore programmés, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une demande de subvention au titre de financement divers dans le cadre de leur programmation pour 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le coût d'objectif de l'opération estimée à : 23 827,11€ HT soit 25 449,47 € TTC pour l'isolation du 3ème étage ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides financières éventuelles auprès de l'Etat (Fonds vert), du conseil départemental de l'Eure, ou tout autre organisme, sur la base de ce montant hors taxe ;

Article 3 : de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;

Article 6 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération 5 : Demande de subvention pour la consolidation de la falaise rue Roederer : N°05-09/2023

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT le risque d'effondrement de la falaise située rue Roederer au-dessus du four à pain, évalué par la société GINGER CEBTP ;
CONSIDERANT la nécessité de consolider cette falaise afin de garantir la sécurité des riverains et des automobilistes ;
CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à : 92 870 € HT soit 111 444,00€ TTC ;

Ces travaux n'étant pas encore programmés, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une demande de subvention au titre de financement divers dans le cadre de leur programmation pour 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le coût d'objectif de l'opération estimée à : 92 870 € HT soit 111 444,00€ TTC ;
Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides financières éventuelles auprès de l'Etat (Fonds BARNIER), du conseil départemental de l'Eure, ou tout autre organisme, sur la base de ce montant hors taxe ;
Article 3 : de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;
Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;
Article 6 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à

Monsieur le Préfet et au comptable public ;
Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération 6 : Demande de subvention pour le remplacement des fenêtres de la mairie : N°06-09/2023

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT l'ancienneté des fenêtres de la Mairie et l'absence d'isolation thermique et phonique ;
CONSIDERANT la vétusté de la porte d'entrée de la mairie ;
CONSIDERANT la nécessité d'isoler l'entrée de la mairie par un sas d'isolation ;
CONSIDERANT la nécessité de réduire la consommation énergétique ;
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'isolation thermique du bâtiment ;
CONSIDERANT la nécessité de remplacer ces fenêtres par des fenêtres avec double vitrage ;
CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à : 47 636,23 € HT soit 50 256,22 € TTC ;
CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à 7 674,08 € HT soit 8 441,49 € pour l'isolation de l'entrée ;

Ces travaux n'étant pas encore programmés, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une demande de subvention au titre de financement divers dans le cadre de leur programmation pour 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le coût d'objectif de l'opération estimée à : 47 636,23 € HT soit 50 256,22 € TTC et 7 674,08 € HT soit 8 441,49 € pour l'isolation de l'entrée de la mairie ;
Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides financières éventuelles auprès de l'Etat (Fonds vert), du conseil départemental de l'Eure, de SNA ou tout autre organisme, sur la base de ce montant hors taxe ;
Article 3 : de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;
Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;

Article 6 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;
Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération 7 : RGPD Contrat d'adhésion ADICO : N°07-09/2023

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) mutualise son délégué à la protection des données.

Ce délégué a la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'information et le conseil pour la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- Le contrôle du respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ;
- La dispense des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et la vérification de l'exécution.
- La coopération avec l'autorité de contrôle. Le délégué fait également office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

Le contrat est établi pour 4 ans.

Il est proposé d'accepter le contrat présenté par l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités pour un montant de 648 € HT soit 777,60 TTC par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'accepter le contrat présenté par ADICO pour un montant annuel de 648 € HT soit 777,60 TTC ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public, à l'Association pour le Développement et l'Innovation des Collectivités (ADICO) ; Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération 8 : Modification tarif marché 1er septembre : N°08-09/2023

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT que le forfait pour l'occupation de la place communale prend en compte, pour chacun des commerçants, le nombre de mètres linéaires occupés et le nombre de dimanches (ou de jours d'occupation de la semaine) dans l'année (exclusion faite du mois d'août) ainsi que la consommation de l'électricité ;

CONSIDERANT la hausse des coûts de l'énergie ;

Il est proposé une tarification du mètre linéaire à 2,5 € pour les nouveaux arrivants à partir du 10/09/2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter, à compter du 10 septembre 2023, le nouveau tarif de 2,5 € le mètre linéaire pour l'occupation de la place communale ainsi que l'utilisation de l'électricité ;
Article 2 : Monsieur le Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte, tout mandat ou tout autre document s'y référent ;
Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;
Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au Comptable public ;
Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération 9 : Mise en location de salle ancienne cantine : N°09-09/2023

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT que la salle de l'ancienne cantine désormais nommée salle culturelle située au 1 rue Roederer n'est plus utilisée par les services de la Mairie ;

CONSIDERANT la forte demande pour des locations de salle ;

CONSIDERANT que cette salle peut accueillir 30 personnes environ

CONSIDERANT que cette dernière est équipée :

- D'une cuisine comprenant un four, des plaques de cuisson, un réfrigérateur et un évier
- D'une salle contenant 30 chaises 6 tables
- De sanitaire

Il est proposé de mettre en location la salle de l'ancienne cantine au même titre que les autres salles à partir du 10 septembre 2023.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

	Location à la journée	Location week-end
Habitants commune	161 €	301 €
Habitants hors commune	246 €	434 €

Ce prix comprend les frais d'électricité et de gaz.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la mise en location de l'ancienne cantine ;
Article 2 : d'accepter de fixer les tarifs suivants :

	Location à la journée	Location week-end
Habitants commune	161 €	301 €
Habitants hors commune	246 €	434 €

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de signer tout document s'y rapportant ;
Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;
Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;
Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération 10 : Location emplacements parking : N°10-09/2023

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT que la commune possède 3 emplacements de parking couverts et 4 emplacements de parking non couverts situés allée des soupirs, à proximité de la pizzeria ;

CONSIDERANT que la commune possède également 2 places couvertes et 3 places non couvertes au 2 rue Roederer à proximité de la crèche ;

CONSIDERANT la possibilité de stationner des véhicules sur chacun de ces emplacements ;

CONSIDERANT la volonté d'augmenter les recettes de la commune ;

Il est proposé de mettre en location les emplacements couverts pour un montant de 35 € et les emplacements non couverts pour un montant de 20 €.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la mise en location d'emplacements couverts pour un montant de 35 € et d'emplacements non couverts pour un montant de 20 € ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le maire à signer le bail et tout document relatif à ce dossier ;

Article 3 : que la recette en résultant sera inscrite au budget de la commune – exercices 2023 et suivants ;

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Madame la Comptable Publique ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération 11 : Adhésion au club dynamic export : N°11-09/2023

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT que le club Dynamic Export est un club ouvert à toutes les entreprises et élus du territoire normand facilitant l'export à l'international ;

CONSIDERANT que cette association a pour mission :

- D'encourager les échanges, le partage d'expériences et les synergies entre professionnels
- D'élargir les réseaux des entreprises localement et à l'étranger
- De fournir aux entreprises les conseils et les informations pratiques délivrés par des experts internationaux.

CONSIDERANT que cette association a également pour but d'obtenir une aide des élus pour mettre en avant le département et la région en matière d'export ;

CONSIDERANT que par le biais de cette association les élus peuvent aider les entreprises à l'export.

Il est proposé d'adhérer à ce club pour un montant de 150€ TTC par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer au club Dynamic Export pour un montant annuel de 150 € TTC ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public et au président du SIEGE ;
Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération 12 : Demande subvention pour la sécurité incendie de la commune : N°12-09/2023

Rapporteur : *Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT la nécessité de maintenir en état l'ensemble du système de sécurité incendie de la commune ;

CONSIDERANT la remise en état obligatoire des hydrants ;

CONSIDERANT le rapport de contrôle joint ;

CONSIDERANT le devis réalisé par la société CANA VERT ;

CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à 21 481,50 € H.T soit 25 777,80 € T.T.C.

Monsieur le maire propose la réalisation des travaux pour un montant de 21 481,50 € H.T

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération estimée à : 21 481,50 € H.T soit 25 777,80 € T.T.C., et le plan de financement proposé ;
Article 2 : d'autoriser le Maire à entreprendre les travaux nécessaires concernant la remise en état du système de sécurité incendie et de déposer une demande de subventions au titre de la DETR et/ou DSIL, sur la base de ce montant hors taxe ;
Article 3 : d'autoriser le Maire à inscrire cette opération au budget 2024 et de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement ;
Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions et à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y rapportant ;
Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;
Article 6 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;
Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération 13 : Demande de subvention toiture bibliothèque : N°13-09/2023

Rapporteur : *Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT la vétusté de la toiture actuelle de la bibliothèque ;
CONSIDERANT les infiltrations d'eau consécutives à la pluie ;
CONSIDERANT la nécessité du changement d'une partie de cette toiture irréparable ;
CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à : 31 491,75 € HT soit 37 790,10 € TTC.

Ces travaux n'étant pas encore programmés, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une demande de subvention au titre de financement divers dans le cadre de leur programmation pour 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le coût d'objectif de l'opération estimée à : 31 491,75 € HT soit 37 790,10 € TTC ;
Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides financières éventuelles auprès de l'Etat, du conseil départemental de l'Eure, ou tout autre organisme, sur la base de ce montant hors taxe ;
Article 3 : de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;
Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;
Article 6 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;
Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération 14 : Adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique : N°14-09/2023

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique créé en 2014 a en charge le déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit. Il a pour cœur de métier le déploiement de la fibre sur le territoire eurois sur lequel les acteurs privés n'ont pas indiqué d'intention de déploiement.

Au regard du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat ambitionne désormais d'accompagner les élus, les maires et leurs équipes dans les nouveaux usages du numérique.

Lors du comité syndical du 19 septembre 2022, Eure Normandie Numérique a acquis la compétence supplémentaire "services et outils numériques". Le syndicat Eure Normandie Numérique, désormais opérateur public de services numériques, se dédie également au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales et des établissements publics du département de l'Eure.

Le syndicat a pour but d'accompagner les organismes publics dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous ses adhérents dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toute réflexion utile à la mise à disposition d'outils et d'usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en mettant à disposition des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature numérique via un parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Afin de tester et sécuriser la mise en production de la plateforme d'administration, d'en fiabiliser les montées de version et en vue de l'enrichir de nouveaux services, le syndicat a mis en place un groupe de structures publiques locales dites "Pilotes".

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- D'accompagner la modernisation numérique des structures publiques locales.

- D'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique.

- De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens.

- De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

L'adhésion au syndicat, à la compétence "Services et outils numériques", permet ainsi d'accéder gratuitement :

- À un centre de ressource qui mettra à disposition des informations concernant les aides au financement de projets numériques, les innovations technologiques etc. Des séances de sensibilisation et de formations seront proposées aux adhérents, et la mise en réseaux des acteurs locaux (secrétaires de mairie, DSI & chefs de projets, élus) sera mise en œuvre.

- À la plateforme e-administration comprenant différents services tels qu'un parapheur électronique, un tiers de télétransmission, un accès à la plateforme de marchés publics, un outil de gestion des convocations, un outil de transfert des fichiers et de la visio-conférence.

- De bénéficier d'achat mutualisé par le biais de groupement de commandes que le syndicat pourrait proposer

- D'accompagner ses membres en conseils sur des projets numériques

- D'autres services pourraient être agrégés par la suite

Le coût d'adhésion est défini par le comité syndical. À noter que l'adhésion au syndicat mixte au titre de l'année 2023 sera gratuite.

Conformément aux dispositions du Chapitre II-Article 5 des statuts, la composition du comité syndical, initialement composé du Département de l'Eure, de la Région Normandie et des EPCI de l'Eure, a été étendue aux communes et aux syndicats depuis le 19/09/2022, et prévoit que :

5.1.2.2 Collège des représentants des communes

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

5.1.2.1 Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Ainsi, le représentant désigné sera appelé dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège des représentants des communes – syndicats – autres établissements.

Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués, variant de 1 à 6 voix, est fixé par délibération.

Compte tenu de l'intérêt pour la « commune – le syndicat – autres établissements » d'adhérer au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence "services et outils numériques", le « Maire – Président » vous invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique - compétence "services et outils numériques" ;

Article 2 : D'adopter les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique ;

Article 3 : De s'engager à verser la participation au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique telle que fixée par délibération du syndicat mixte soit 0,10 centimes d'euros par habitants dès 2024 (gratuité pour 2023) ;

Article 4 : Dit que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;

Article 5 : De désigner comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical de l'adhésion de la commune, Monsieur Didier COURTAT, Maire de Ménilles ;

Article 6 : D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ;

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 8: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;

Article 9 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public et au président du SIEGE ;
Article 10 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération 15 : Demande de subvention balançoire et toboggan à proximité du city stade : N°15-09/2023

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le nombre d'aires de jeux dans la commune ;
CONSIDERANT le souhait de créer un espace de jeux et de sport intergénérationnel à proximité de l'école ;
CONSIDERANT la nécessité d'installer une balançoire et un toboggan afin d'obtenir une aire proposant des jeux adaptés à tous les âges ;
CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à : 8 805,00 € HT soit 10 566,00 € TTC.

Ces travaux n'étant pas encore programmés, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une demande de subvention au titre de financement divers dans le cadre de leur programmation pour 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le coût d'objectif de l'opération estimée à 8 805,00 € HT soit 10 566,00 € TTC ;
Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides financières éventuelles auprès de l'Etat, du conseil départemental de l'Eure, ou tout autre organisme, sur la base de ce montant hors taxe ;
Article 3 : de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;
Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr;
Article 6 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public ;
Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Informations diverses (toutes les informations données par le maire, les adjoints ou les conseillers)

- L'Academy de foot mange à la cantine : 15 personnes
- Deux anciens mangent à la cantine au 1er service avec les plus jeunes enfants
- Annulation de la visite du Sous-Préfet
- Prochain conseil : vendredi 06 octobre 2023
- Rassemblement Porsche : dimanche 10 septembre.

4. Questions diverses

- Noëlle demande si des personnes sont disponibles pour les journées du patrimoine et pour la cérémonie du 12 octobre pour le Centenaire (18h-18h30).

Fin de cette séance : 20H50

Signatures :

M. Didier COURTAT, Maire :
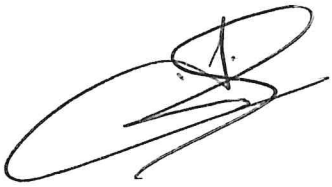
Secrétaire de séance : Mme LAVIEILLE Noëlle